

Les Pèlerinages à Rome.

C'est un point d'histoire incontesté que, dans tous les siècles, un pèlerinage au tombeau des saints apôtres fut regardé par les fidèles comme une des plus grandes grâces que Dieu puisse accorder à ses serviteurs.

Rien n'arrêta le zèle et la piété pour Rome, pour se prosterner devant la confession des bienheureux apôtres, pour recevoir la bénédiction du vicar de Jésus-Christ, on bravait tous les périls, on affrontait tous les dangers; et l'on aimait mieux ceux qui la mort venait prendre dans le centre du catholicisme, dans cette antichambre du Paradis, comme les pieux chrétiens ont appelé la sainte cité.

La longue chaîne des pèlerins ne fut jamais interrompue; commença dans les siècles de persécution, elle continua jusqu'à nos jours; et dans cette église glorieuse on vit de pieux pèlerins, de saints et de héros, de princes, de rois, de généraux de l'Église, et les noms, recueillis par le savant auteur, forment une des pages les plus brillantes des annales de l'Église romaine, et l'un des plus beaux titres du tombeau sacré des saints apôtres.

Mais il y eut tout-à-coup des époques où ce concours de pieux fidèles prit des proportions plus étendues et s'accomplissait avec une solennité plus grande que jamais. L'année de salut et de divin amour, pour employer les expressions de saint Augustin. La foule fut plus considérable encore, et il y eut des jours, notamment le jour de Pâques, où elle atteignait un million de pèlerins.

En 1825, ce qu'il y eut de plus solennel dans les exemples de ses prédécesseurs: il vit les malades dans les hôpitaux et les pèlerins de la Trinité, rendant à tous les humbles et les plus charitables des vœux. Il regarda les pauvres à sa table; il fit, pieds nus, la visite des stations, montant à genoux l'escalier saint et montant partout la plus vive prière. Il donna, en un mot, des exemples d'édification trop vivants dans la mémoire du monde chrétien pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici plus en détail.

Cette grande affluence de pèlerins aux jubilé séculaires donna naissance, en l'année 1605, sous le pape Sixte V, à l'établissement de la magnifique hospice de la Trinité des Pèlerins. Cette incomparable institution, qui fleurit encore de nos jours, est due à la charité et au dévouement d'un de ces hommes apostoliques que Dieu donne de temps en temps, dans sa bonté, à la terre, pour faire admirer la puissance de son amour et la fécondité de sa providence. En l'année 1600, le nombre des pèlerins était considérable: St. Philippe de Neri et quelques autres qui se consacraient sous sa direction dans la voie du dévouement et de la charité, furent pris de compassion à la vue de tant de pieux voyageurs attirés par leur piété de tous les points du monde, et dont un grand nombre étaient dans le besoin. Ils prirent donc à l'oyer une petite maison, où ils commencèrent à recevoir et à nourrir les pauvres pèlerins. De cette maison il passa et dans une autre, puis dans une troisième; enfin, on forma le grand hospice dont nous parlons. Philippe et ses compagnons servaient cette multitude, leur procurant de quoi manger, faisant leurs lits, leur lavant les pieds, les consolant par leurs bonnes paroles, accompagnant fidèlement envers eux tous les devoirs de la charité. Par ce moyen la confiance acquit cette année-là une grande réputation et se répandit dans toute la chrétienté.

Dans le jubilé suivant, 365 000 pèlerins furent reçus dans l'hospice, et sous Clément VIII il y eut 248 confessions et 260 000 autres péchés. Sous Urbain VIII, en 1625, l'hospice de la Trinité admit 410 653 hommes, 114 385 femmes, et 24 386 convalescents. Ces chiffres sont la plus éloquente démonstration de l'attrait qui, dans les siècles, porta les catholiques à se rendre vers cette mère et maîtresse, vers l'église établie sur la pierre éternelle. En voyant ces merveilles de la piété d'un côté, et de l'autre ces prodiges de la charité, on est amené à mettre en regard le spectacle que dans le courant de l'été dernier, la ville de Londres offrit aux nombreux visiteurs du palais de cristal. C'était en quelque sorte l'année séculaire, le jubilé de l'industrie, et certes, dans notre siècle cette divinité à usage d'adorateurs, pour attirer une foule immense. Le nombre des visiteurs fut grand, en effet, mais il n'a pas atteint, il s'en faut de beaucoup, celui des pèlerins attirés à Rome par les jubilé de la sainte Église. A Londres on a vu, le 7 octobre, 109,915 personnes admises en un seul jour dans le palais de cristal; c'est le chiffre le plus élevé, et il est petit lorsqu'on songe au million de chrétiens qui se trouveront à Rome le jour de Pâques de l'année 1850, ou aux 3000-000 qui assisteront, sous Grégoire XIII, à la clôture de

la prite sainte. L'avantage numérique, se trouve du côté des fêtes religieuses de Rome; il sert à faire apprécier sous son véritable point de vue cette grande fête de l'industrie universelle, dont la divinité était le génie du lieu, les pères les usagers du monde, et les dévôts les matérialistes de l'univers.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, VENDREDI, 4 JUIN 1852.

PREMIERE PAGE:—Tableau de la Naissance du Protestantisme, tiré de l'histoire des variations des Eglises Protestantes (Suite).—Réflexion de M. L. Venillot sur la fête militaire du 10 mai à Paris.

Loi du Maine sur la Tempérance.

Les éditeurs de journaux ne sont pas unanimes à reconnaître l'efficacité de cette loi, et plusieurs, il faut le dire, ont mis à la censure presque anathématisée tout le zèle qu'ils devraient employer d'abord à la soutenir puis à lui gagner des adhésions comme à l'une des réformes, essentielles et premières, de nos temps actuels. La spéculation commerciale se met bien aussi de la partie; incapable aujourd'hui de dominer la question de tempérance, elle travaille du moins à en reculer le triomphe pour s'assurer à elle-même quelque prolongation de ses bénéfices. Toutefois, notre intention n'est pas de démontrer aujourd'hui la nécessité de l'adoption de la loi du Maine ou d'une législation qui en approche, dans l'intérêt de la réforme; que cette loi protège; nous aurons plus d'une fois l'occasion d'y revenir. Il nous paraît convenable avant tout d'offrir à nos lecteurs un précis exact de la loi du Maine; il sera plus opportun ensuite d'appuyer sur son efficacité.

PRÉCIS DE LA LOI DU MAINE SUR LA TEMPÉRANCE.

- 1°. Dans chaque cité, autorisation donnée annuellement à un seul Agent de vendre des spiritueux pour les usages de la médecine ou de la mécanique.
2°. Les Agents soumis au contrôle de l'autorité municipale et révocables à sa discrétion. Ils fournissent chacun un cautionnement de 600 piastres pour gage de leur obéissance à la loi ainsi qu'aux règlements que l'autorité leur impose.
3°. Toute personne non autorisée de cette manière, est passible de frais et d'amendes, (10 dollars avec les dépens) pour vente de boissons enivrantes, quelle qu'en soit l'espèce: cette amende s'accroît jusqu'au montant de 20 dollars pour le cas de récidive, et s'élève dans la même proportion pour toute autre infraction subséquente; mais un emprisonnement dont la durée ne dépasse pas trois mois et n'en excède pas six, est la punition de toute infraction commise après la deuxième. Le délinquant, inculpé jusqu'à ce qu'il ait soldé.
4°. Les cautionnements forfaits et les amendes, recouvrables par action de dette ou plainte déferée à un juge de paix ou juge de toute cour municipale ou de police. Les sommes recouvrées sont le bénéfice des pauvres de l'endroit qu'habite le délinquant. Le poursuivant ou plaignant est un témoin compétent dans la poursuite, qui se fait aux frais de la ville.
5°. Appel permis aux tribunaux supérieurs, mais l'appelant tenu d'un cautionnement au montant de 100 piastres pour répondre des frais etc., et d'un autre cautionnement de 200 piastres pour gage de bonne conduite au même égard pendant le litige. Et s'il arrive à l'appelant de succomber sur l'appel, il paie le double de l'amende à laquelle il avait été d'abord condamné.
6°. Dans le cas où les conditions d'un cautionnement ne sont pas remplies, le cautionnement peut être annulé; et les agents infidèles à leurs engagements seront poursuivis sur les garanties qu'ils auront données.
7°. Pénalité de 100 dollars avec les frais, de poursuite contre le fabricant ou le vendeur

non autorisé, de liqueurs spiritueuses, avec emprisonnement de 60 jours pour la première contravention; 200 dollars pour la seconde, ou un emprisonnement de 4 mois à défaut de soldé. Pour la troisième contravention et toute autre subséquente, même pénalité de 200 dollars, toujours avec les frais de poursuite, et, de plus, emprisonnement de 4 mois pour chacune de ces contraventions.

8°. Avenant des personnes concernées dans le trafic des boissons enivrantes n'a le droit de remplir la fonction de jury dans aucune poursuite à résulter de la présente loi.

9°. Les poursuites intentées en exécution de la présente loi passeront dans le tribunal avant toutes autres, à l'exception des causes intéressant les particuliers attendant en prison leur procès.

10°. Sur le serment de trois voteurs affirmant qu'ils ont raison de croire à l'existence d'un dépôt illégal de liqueurs destinées à la vente, il sera émané un ordre de recherche, mais on ne procédera aux recherches dans aucune maison particulière à moins qu'il ne soit déclaré sous serment qu'il y a été vendu des boissons enivrantes par l'occupant de telle maison ou par son ordre. Les liqueurs qu'on aura trouvées seront saisies et le détenteur en sera passible. S'il ne comparait pas ou qu'il ne puisse prouver que ces liqueurs sont de provenance étrangère et qu'elles ont été importées conformément aux lois des États Unis et sous leur sauve-garde, elles seront confisquées et détruites, et le détenteur d'icelles condamné à une amende de 20 dollars, et, à défaut de soldé, emprisonné pour 30 jours, s'il apparaît un tribunal que les liqueurs ont été gardées ou déposées expressément pour être vendues. Les certificats de douane ou les marques des vaisseaux dans lesquels ces liqueurs seront contenues ne seront pas reçus comme preuve que ces vaisseaux ont servi à leur importation.

11°. Les liqueurs saisies dont les possesseurs sont inconnus, seront annoncées, puis après, restituées si elles sont reconnues appartenir à des personnes autorisées à vendre.

12°. Aucun appel n'est permis à moins que l'appelant n'ait déposé un cautionnement de 200 dollars et, en outre, procuré deux cautions suffisantes pour garantir l'appel et acquitter, au besoin, les frais et les amendes auxquelles l'appelant peut être finalement condamné. Les chimistes, artisans et manufacturiers ayant besoin de liqueurs distillées dans l'exercice de leur état, pourront en garder une quantité raisonnable dans le lieu où ils exercent leurs travaux, et pour ces travaux eux-mêmes, mais n'auront pas le droit d'en vendre.

13°. Les tentes, abris, cabanes etc., d'aucune espèce, destinées à la vente de rafraichissements sur toute place publique, auprès ou à l'entour même de toute exhibition d'animaux, de produits agricoles, de revue militaire ou de spectacle public de quelque genre, devront être visités par tout maire, échevin, assesseur, maréchal, député, constable ou préposé de la ville, et s'il y découvre des liqueurs enivrantes, ces liqueurs seront saisies, leur possesseur arrêté et traduit en justice, et, sur preuve convaincante, condamné à un emprisonnement de 30 jours; et, quant aux liqueurs, le juge en ordonnera la destruction.

14°. Les appels auront lieu selon les formalités déjà prescrites. Pourvu de remédier aux déficiences de la procédure en tout état de cause sur toute poursuite postérieure à la première.

15°. Tout paiement ou compensation offerte pour liqueurs vendues illégalement, sera considéré comme une violation de la loi. Les ventes, transports et cessions, engagements, hypothèques, cautionnements, etc., faits ou prouvés en considération d'achats de liqueurs fortes, seront nuls et sans effet. L'acheteur sera témoin compétent à l'égard des deux parties. Aucune action pour les dettes contractées dans cet état (du Maine) ou tout autre, ne sera maintenue en justice.

16°. Cette loi est applicable aux cités, villes et plantations.

17°. Cet acte rappelle tous les actes précédents pour le même objet.

Dans sa lecture de vendredi dernier sur la loi du Maine, M. Barium affirma que, calculés faits, la consommation des liqueurs enivrantes aux États-Unis, absorbe annuellement 150 millions de piastres; somme qui, placée pendant trente ans à intérêt, suffirait à l'acquisition de chaque arpent du sol des États-Unis. Pour rendre plus sensible l'énormité des dépenses qu'entraîne la consommation des spiritueux, le lecteur ajouta qu'il était prêt à donner des sûretés au Maire de cette ville à l'effet de recevoir l'autorisation de toucher, pendant 25 années, la moitié seulement de l'argent déboursé à Montréal pour achats de boissons fortes, et qu'au moyen de la recette ainsi perçue, il (M. Barium) s'obligerait au paiement de toutes les taxes, à pourvoir d'instituteurs autant d'écoles que le peuple en voudrait, à solder en outre toutes les dépenses publiques; sûr, par ce moyen, de faire plus d'argent qu'il n'en avait réalisé à l'aide de Jenny Lind.

M. Barium fit encore une autre proposition; il dit que, sur dix délinquants de nos prisons et du pénitencier, aussi bien que de la classe pauvre parmi nous, on pouvait en compter sept que l'intempérance a réduits à cet état de dégradation, offrant, au surplus, de fournir bonnes sûretés pour une somme de cinquante piastres qu'il paierait autant de jours qu'il en a fait fallu à un expert pour parvenir à sa vérification, si toutefois cette somme de sa part se trouva avoir été luttive.

Nous observons par les journaux américains que la nomenclature des meurtres qui se commettent dans le territoire de l'Union atteste une progression effrayante dans ce genre de crime. Les assassinats semblent en effet s'y multiplier bien au-delà du terme moyen de la statistique criminelle, et l'opinion publique a raison de s'en émouvoir. En s'étudiant à reconnaître la cause de cette épidémie morale, l'on a jugé que l'abolition de la peine de mort peut en avoir hâté le développement. Un journal anglais assure que le sentiment général de toutes les parties de l'Union est au regret des tristes résultats amenés par la suppression de la peine capitale et que le peuple est las de l'expérience funeste qu'elle entraîne. Un journal américain parle dans les termes suivants des pétitions que l'on rédige en faveur de la réhabilitation de la peine de mort comme châtiment du meurtre commis avec préméditation: "On fait circuler des pétitions dans Rhode-Island à l'adresse de l'Assemblée législative, demandant la restauration de la peine de mort pour meurtre. Le Journal de Providence dit: "Ces pétitions ont été signées par un grand nombre de personnes. Nous ignorons ce que l'on en pense dans les autres parties de l'état, mais nous croyons que l'opinion publique à Providence est opposée au rappel de la loi (prononçant la mort) et qu'elle est décidément en faveur de sa maintien en existence."

Si, dans tous les lieux, l'on interrogeait les opinions individuelles à ce sujet, la pluralité des avis confirmerait celui de l'application de la peine de mort aux cas de meurtre commis avec préméditation. Ce que l'on dit généralement à propos de chaque instruction judiciaire pour meurtre, confirme du moins cette manière de voir.

Le comité du Conseil Privé de Sa Majesté pour le commerce, a suggéré à l'Assemblée anglaise l'envoi d'un vaisseau de guerre à Québec d'y afin protéger les intérêts du commerce veillant à l'ordre et en prévenant la désertion des matelots, qui a pris une extension alarmante depuis quelques années, dans le sion port de Québec, en dépit de la loi et de la vigilance des tribunaux de police.

On vient d'établir la petite poste en cette ville, et des boîtes de rant servir au dépôt des journaux et des lettres à expédier, sont maintenant ouvertes au public aux différents endroits de la cité dont voici l'indication:
1°. —Faubourg Québec: A l'encoignure des rues Panet et Ste. Marie.
2°. —Griffintown: A l'encoignure des rues Wellington et Dalhousie.
3°. —Faubourg St. Antoine: A l'encoignure des rues Bisson et St. Antoine.

- 4°. —Faubourg St. Laurent: A l'encoignure des rues Languechétière et Grande Rue.
5°. —Faubourg St. Louis: A l'encoignure des rues Sauguinot et Dorchester.
6°. —Faubourg St. Joseph et des Inspecteurs, Quarré Chabollez.
7°. —Pour Lachine: Au dépôt du Chemin de Fer.

On lit dans le Canadien: "suicide.—Lundi dernier dans l'après midi, M. E. Hall, citoyen respectable, âgé de 77 ans, et père de feu M. Edwin Hall, horloger, rue de Bunde, s'est coupé le coup avec un rasoir. Il s'était assis devant un miroir pour accomplir cet acte désespéré, et il fut trouvé dans cette position, moulu de sang. Le docteur Russell fut promptement appelé et fit tout ce qu'il était possible de faire en pareille occasion, mais en vain: Un jury d'enquête, assemblé hier, a rendu un verdict d'aliénation temporaire."

On lit dans le Journal de Québec d'hier: "Des pères convaincus.—Le nommé Jacques Pury, sa femme et ses enfants; son gendre, sa femme et ses enfants, et une autre famille, et devant de Cacouna, qui avaient vendu leurs biens pour la terre promise de Bourbonnais, s'en reviennent à leur pays au bout d'une année avec la conviction malheureuse acquise par de trop grands sacrifices, que bien fous sont ceux qui abandonnent leur clocher, pour courir à la réalisation des vaines espérances qu'un trop grand nombre convoient au nom séduisant de Bourbonnais. "Ces familles ont dû s'embarquer cet après-midi à bord de la goélette de M. Thophile St. Laurent, marchand de Saint Georges de Cacouna, et leur aspect y dira mieux que ces lignes la folie de l'émigration bourbonnaise."

Un Village réduit en Cendres.

Les journaux du Haut-Canada contiennent la nouvelle d'un incendie dont les proportions dépassent en désastreux résultats les sinistres du même genre qui ce printemps ont désolé le Haut-Canada. Samedi dernier, le 29 mai, Cooksville, village à 16 milles ouest de Toronto, a été totalement détruit par les flammes. Le feu, après avoir origine dans la forge d'un nommé Belcher, se propagea sur la ligne nord de la rue Dundas; puis, les flammes, après s'être dirigées vers l'est, se répandirent ensuite vers le nord dévorant tout sur leur passage jusqu'aux dernières habitations du village qu'elles avaient envahies. Maisons, ameublements, clôtures, pavés en bois, tout ce qu'il y avait de combustible a disparu sous l'atrocité de cette conflagration terrible. Deux heures durant, les flammes continuèrent l'œuvre destructive; elles ne cessèrent enfin qu'à un déluge de pluie qui tomba soudainement et les empêcha d'étendre au loin leurs ravages. On n'a pas encore évalué le montant de la perte occasionnée par ce sinistre, mais elle est certainement considérable. Plusieurs familles se trouvent ruinées et de beaucoup sans asile. Les assurances n'indemnisent les incendiés que dans une proportion très faible avec l'étendue des pertes. Le nombre des maisons et autres basses antécédentes par les flammes est de 35.

Des familles entières surprises par cette ruine inattendue, se voient réduites à l'indigence après avoir joui d'une position comparative ment opulente. La détresse qui pèse en ce moment sur elles leur rend inévitable un appel aux sympathies publiques.

BUREAU DE L'ÉDUCATION. EST. Montréal, 25 mai 1852. Les Messieurs suivants ont subi leur examen aux dernières séances du Bureau d'Examinateurs, et ont obtenu des diplômes, en conformité de la 50e clause de l'acte 9 Vict. chap. 27, savoir:
DEVANT LE BUREAU CATHOLIQUE DE QUÉBEC Pour écoles-modèles: —Thomas Pelletier, Isidore Belleau, Thomas Bégin.

—J'ai signé cela!... j'ai signé cet horrible serment! s'écria Dominique, dont tout le visage, si pâle tout à l'heure, était devenu d'un rouge éclatant.
—Et plus bas, continua Lipardeau en plaçant le papier sous les yeux du soldat, plus bas de ton écriture: signé de mon plein gré, DOMINIQUE.
—Ah! j'étais fou!... j'étais fou!... s'écria le vieux soldat, dont la conscience d'honnête homme se souleva d'indignation... Je vous l'aurais bien dit tout à l'heure que je n'avais pas ma raison!... ce papier!... cet infâme papier!... donnez-le moi, mon commandant, que je le déchire, que je l'anéantisse!
—Il n'est plus temps, dit la voix de Lipardeau.
—Et ces trois mots vinrent glacer un cœur Dominique.
—Il n'est plus temps dites vous? mais c'est mon deshonneur à moi!... à moi qui ai toujours vécu pauvre, mais probe.
—Je te l'ai dit, répéta froidement Lipardeau, sans paraître avoir entendu cette exclamation désolée, tu appartiens corps et âme par la propre volonté à notre association; tu en recevras, quand il en sera temps, les ordres souverains pour te rendre devant le tribunal; jusqu'à là, souviens toi de ton serment.
—Et Lipardeau fit deux pas pour s'en aller; Dominique le retint par le bras.
—Ah! ne vous en allez pas!... ne vous en allez pas!... Qui donc êtes vous? Vous le voyez, je vous supplie à genoux même, s'il le faut, de ne pas me déshonorer; je vous demande grâce au nom de mon vieux honneur sans tache, au nom de ma fille qui me méprisait!... Et vous ne me répondez pas un mot! et vous vous en allez, sans même détourner la tête! Oh! non, vous n'êtes pas un soldat! vous êtes le démon tentateur!

Il n'y avait pas un pli sur la face impassible de Lipardeau; le drame était arrivé à son dénouement. Qu'avait-il besoin de seindre davantage?
L'implacabilité de Marini avait fait place à la funeste bonté du major Lipardeau. Dominique s'était redressé. Toute la pureté de sa vie entière semblait se graver en lettres ineffaçables sur le front du soldat. Ce n'était plus le même regard, la même voix.
—Vous ne voulez rien me répondre? s'écria-t-il, d'une voix frémissante, en saisissant le bras de Lipardeau et en le secouant avec une violence dont on peut craindre l'effet. Mais ce papier!... vous le savez bien, il m'a été arraché pendant mon ivresse! lâchement arraché... Voyez mon écriture, elle tremble comme celle d'un scélérat qui a peur, ou comme celle d'un homme ivre qui n'y voit plus. Tenez, prenez cet argent, il me souille!... il me fait horreur à voir! mais rendez-moi le papier!... je le veux! je le veux!
—Tout beau! mon brave, dit Lipardeau en présentant au soldat le canon d'un pistolet; on a de quoi se faire respecter.
—Et bien! alors, tuez-moi! tuez-moi avec cette arme!

—Homme pusillanime, reprit Lipardeau d'une voix railleuse, tu réfléchiras!
—La réflexion ne fait jamais le criminel, s'écria Dominique, elle l'arrête!...
—Tu ne veux donc pas le bonheur de Madeleine?
—Ne me parlez pas de Madeleine!... ce papier!... ce papier!...
—Il n'appartient plus à toi ni à moi; il appartient au tribunal suprême qui juge et qui condamne.
Dominique tomba affaissé sur une chaise, et se prit le front dans les mains avec un profond gémissement.
Le silence de quelques secondes qui succéda à cette scène était affreux. C'était bien le génie infernal, froid et calme devant sa victime anéanti.
—Tout à coup Dominique se releva avec un rire d'une expression étrange.
—Et que m'importe ce papier!... je ne le reconnais pas! je le renie...
—Tu renies ta signature, dit Lipardeau, de cette même voix dont chaque syllabe était une pointe acérée qui pénétrait jusqu'au cœur, mais sans donner la mort. Dominique, ce vieux soldat dont la parole était reconnue par tous sacrés et inviolables, renie ce que sa main a signé! et tu me parles d'honneur? Allons donc!... Il avait raison celui de nos frères qui disait ce matin: "Mais ce Dominique, est-ce un homme sur lequel on puisse avoir foi et confiance! N'est-ce pas plutôt, une de ces natures qui ont du courage aujour-

d'hui, et peur demain, un de ces renégats de tous les instants?"
—Qui a dit cela? qui a dit cela? s'écria Dominique en se levant furieux, les deux poings fermés, les joues blêmes; qui a dit que le soldat Dominique était un homme sans foi et sans parole?
—Celui qui a deviné ce que tu viens de répondre; celui qui a ajouté: "La vie de sa fille répondra de lui!"
—Oh! Seigneur!... Seigneur!... mon Dieu! s'écria Dominique, Madeleine!... Monsieur, je vous en supplie, ayez pitié de moi! Je sens que je vais devenir fou!...
—Et moi je leur ai répondu à tous, en appuyant les mains sur l'épaule de sa victime." Ce Dominique vous le calomniez!... jamais il ne reniera ce qu'il a signé, fût ce son arrêt de mort. Il sait que l'on n'a qu'une parole et qu'une foi; je vous réponds de lui!"
Pendant qu'il parlait Dominique avait relevé les yeux, tant il est vrai que dans les circonstances les plus honorées et les plus nobles, ce mot d'honneur, perfidement pressuré, aveuglément compris, conduit au crime souvent, et à la honte.
—La pensée d'être regardé comme un homme sans foi et sans parole par ces hommes criminels et traités au dernier chef, dévorait le cœur du vieux soldat; et assurément par ses cris insensés sa conscience qui gémissait et pleurait en lui.
—Que leur dirai-je? ajouta Lipardeau après un instant de silence.
Dominique écarté, la poitrine haletante,

resta un instant sans répondre; il était sans force pour résister; son regard était sec, ses joues livides et creusées par cette scène d'un quart d'heure, plus que n'aurait pu faire une année de maladie.
—Rien! murmura-t-il enfin d'une voix si basse qu'il fallut les oreilles d'un démon pour les entendre; j'attendais ce qu'on ordonnerait de moi.
—Adieu! frère, dit Lipardeau.
—Et il sortit.
—Seigneur!... Seigneur!... s'écria Dominique en joignant les mains et en les levant vers le ciel, vous n'êtes donc jamais avec les pauvres gens!
Ces paroles furent prononcées avec un tel accès de suprême désolation, que Dieu dut pardonner dans sa clémence à leur injustice et à leur impiété.
Madeleine avait laissé la porte de M. Van-celay, afin d'entendre Pétranger descendre l'escalier.
Dès que le major Lipardeau, ou plutôt l'italien Marini, fut parti, elle remonta l'escalier en toute hâte vers son père.
Dominique voyant la porte s'ouvrir, porta vivement une des mains sur son visage, comme si ce seul mouvement eût pu arracher de ses traits l'empreinte douloureuse qu'il y avait gravée. Mais on ne trompe pas facilement le regard d'une fille.
—Mon père!... dit Madeleine en courant à lui, comme vous êtes pâle!
(A continuer.)